



Arrêt

n° 64 935 du 15 juillet 2011
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} avril 2011 par **X** (ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ») et **X** (ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante »), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2011 avec les références 5292 et 5252.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution similaires et des mêmes risques d'atteintes graves. La décision concernant l'épouse, à savoir la seconde partie requérante, est partiellement motivée par référence à celle de son mari, à savoir la première partie requérante ; à titre personnel, l'épouse invoque des persécutions dont elle a été victime au Kosovo en 1999 et en 2009. Les deux requêtes soulèvent en outre exactement les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Il y a donc lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez de la ville de Kosovo Polje (République du Kosovo). Le 18 juillet 2010, vous êtes arrivé en Belgique, accompagné de votre épouse, madame [B. S.] (SP : [...]) et de votre enfant mineur. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 juillet 2010. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En 1999, fuyant le conflit armé au Kosovo, vous partez vers la Serbie avec toute votre famille et vous vous installez à Subotica. En 2004, vous résidez une année en Bosnie-Herzégovine avec votre père et vos frères dans l'espoir de trouver du travail. A Brenovac (République de Bosnie-Herzégovine), vous rencontrez [S. B.]. Vous vous mariez en 2005 et vous vous installez à Subotica avec votre famille. Le 21 octobre 2008, un incendie criminel détruit la maison dans laquelle vous viviez avec votre famille dans la rue [M.] 10 à Subotica. Votre neveu, [E.], le fils de votre frère [D. B.], meurt dans cet incendie. Les pompiers répondent à votre appel trop tard et ne parviennent pas à sauver l'enfant. Vous ne recevez ensuite aucune aide, ni aucun dédommagement des autorités serbes. Vous attribuez la raison de ces discriminations à votre origine rom. N'ayant plus de logement en Serbie, vous décidez de retourner au Kosovo en 2009.

Vous vous installez à Kosovo Polje. En mars 2010, trois jeunes Albanais dont vous ignorez l'identité vous insultent et vous giflent. En mai 2010, votre épouse échappe à une tentative de viol alors qu'elle se rend dans un magasin. Un mois plus tard, cinq ou six personnes qui vous sont inconnues vous jettent des pierres. En juillet 2010, deux personnes d'origine albanaise s'en prennent à vous et vous parvenez de justesse à vous enfuir. Vous attribuez la raison de ces agressions à votre origine ethnique rom. Après chacune de celles-ci, vous vous rendez au poste de police pour porter plainte mais la police reste passive et n'entreprend rien pour vous aider. Vous décidez donc de fuir vers la Belgique où vous arrivez le 18 juillet 2010.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que bien que vous déclariez provenir du Kosovo (Rapport d'audition, page 3), les documents d'identité que vous apportez à l'appui de votre demande indiquent que vous possédez la nationalité serbe. En effet, remarquons que vous avez déposé une copie de votre carte d'identité serbe délivrée en mai 2005 par les autorités communales de Subotica, valable 10 ans (cf. documents déposés le 13 octobre 2010). Vous produisez en outre un acte de naissance et un certificat de nationalité délivrés par l'administration serbe de la RFY (République Fédérative de Yougoslavie) à Niš en 2001. Vous déclarez par ailleurs avoir vécu à Subotica (République de Serbie) de 1999 jusqu'en 2009 (Rapport d'audition, page 3). Votre demande d'asile sera donc évaluée à titre principal vis-à-vis de la Serbie.

Néanmoins, compte tenu du fait que vous déclarez avoir résidé au Kosovo, à Kosovo Polje, de votre naissance jusqu'au conflit armé en 1999 (Rapport d'audition, page 3), et que vous disposiez de la citoyenneté de la RFY (cf. certificat de nationalité), vous remplissez les conditions pour bénéficier de citoyenneté kosovare. En effet, la Loi sur la citoyenneté kosovare prévoit en son article 29, paragraphe 1, que tous les citoyens de la RFY qui avaient, au 1er février 1998, leur résidence habituelle sur le territoire de l'actuelle République du Kosovo, peuvent être considéré comme des citoyens kosovars. Dès lors, votre demande sera également évaluée vis-à-vis du Kosovo.

Vous fondez votre crainte de retour vers la Serbie sur l'incendie qui a détruit la maison de votre famille à Subotica en 2008 et dans lequel votre neveu, [E. B.], est décédé (Rapport d'audition, page 3). Selon vous, l'incendie survenu le 21 octobre 2008 à la rue [M.] 10 à Subotica serait le résultat d'un acte criminel et les pompiers auraient tardé à répondre à votre appel, alors qu'ils auraient pu sauver votre neveu si ils étaient arrivés à temps (Rapport d'audition, pages 13-14). Vous avancez également que vous n'auriez reçu aucune aide, ni aucun dédommagement après cet événement et que vous vous seriez retrouvés sans logement. Vous reliez ces discriminations à votre origine rom (Rapport d'audition, pages 13-14). Vous apportez différents documents pour étayer ces faits, il s'agit en l'espèce de deux

articles parus dans la presse dans les jours qui ont suivi l'évènement et d'un certificat de la section de protection et secours de Subotica attestant de l'incendie (voir copies versées au dossier). En outre, le Commissariat général a complété ces informations en versant au dossier un article publié deux jours après les faits et un communiqué du bourgmestre de Subotica concernant cette affaire (voir copie versée au dossier). Remarquons au préalable pour la bonne compréhension de ces documents que dans les deux articles que vous avez envoyés au Commissariat après votre audition, l'enfant mort dans l'incendie est nommé [E. M.] alors que vous déclarez que votre neveu s'appelle [E. B.] (Rapport d'audition, page 13), nom sous lequel il est par ailleurs mentionné dans l'article retrouvé par le Commissariat. Au vu des informations reprises dans les différents articles, il apparaît néanmoins clairement qu'il s'agit effectivement du même enfant sous deux noms différents. En effet, l'adresse et la date de l'incendie correspondent à vos déclarations et sont similaires dans tous les articles, ainsi que le nom des autres membres de votre famille ([Z. A.], votre père, [D.], [J.] et [S. B.], vos frères). N'ayant pas eu l'occasion de vous interroger à ce sujet, mon hypothèse est que [M.] était probablement le nom de jeune fille de la mère d'[E.] et [B.] le nom de son père. Au vu des documents, force est donc de conclure que conformément à vos déclarations, un incendie a détruit l'habitation de votre famille à Subotica le 21 octobre 2008 et que votre neveu [E.] a perdu la vie à cause de celui-ci.

Cependant, plusieurs éléments des différents documents mentionnés discréditent votre version des faits. Tout d'abord, ni les deux articles déposés par vous, ni l'article retrouvé par le Commissariat ne mentionnent une intention criminelle derrière cet incendie. Deux jours après l'évènement, votre frère, [D. B.], qui est aussi le père d'[E.], affirme aux journalistes de BLIC que selon lui, l'incendie aurait été provoquée par l'installation électrique (cf. documents versés au dossier par le Commissariat général, BLIC, 23/10/2008). [D.] déclare également aux journalistes qui viennent l'interroger une semaine plus tard que votre famille n'a jamais eu aucun problème avec ses voisins (cf. documents déposés au Commissariat général le 13 octobre 2010, article du 31/10/2008). Rien ne suggère donc que cet incendie aurait été déclenché volontairement par un ou plusieurs individu(s) dans l'intention de vous nuire, comme vous l'avancez. Au vu de ces informations, la thèse de l'incendie criminel doit être écartée.

Quant à la réaction des pompiers, il est précisé dans l'article de BLIC que ceux-ci sont arrivés dans un temps record et que malheureusement, plus rien ne pouvait être fait pour sauver votre neveu (cf. documents versés au dossier par le Commissariat général, BLIC, 23/10/2008). Il apparaît donc clairement que ceux-ci ont agi conformément à leur devoir et que vous n'avez pas été victime d'une discrimination de leur part.

Si les articles recueillent vos témoignages quant à vos conditions de vie difficiles après cet incendie, ils précisent aussi qu'une aide vous a été octroyée pour les frais de l'enterrement d'[E.]. Un article nous informe de manière générale en évoquant des moyens d'intervention de la ville pour l'aide de votre famille. Enfin, le communiqué du 5 décembre 2008 de Sasa Vucinic, le bourgmestre de Subotica, indique qu'une solution de logement a été donnée à votre famille, que l'installation électrique de votre ancienne adresse a été réparée et que 96000 dinars ont été dégagés du budget de la ville pour vous venir en aide. Si il est tout à fait regrettable que votre famille ait du subir les conséquences de cet incendie, il apparaît néanmoins clairement qu'elle n'a été victime d'aucune discrimination de la part des autorités serbes, qui ont au contraire fait leur possible pour dédommager et aider votre famille.

Notons encore que les faits systématiques de discriminations de la part des autorités serbes que vous invoquez ne cadrent pas avec les informations dont dispose le Commissariat général. Il ressort de ces informations qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution.

De manière générale, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense

des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

En 2010, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En ce qui concerne le Kosovo, vous fondez votre crainte de retour sur les événements que vous auriez vécus suite à votre retour dans ce pays en 2009. Vous déclarez en effet que vous auriez été victime de plusieurs agressions de la part d'Albanais qui vous sont inconnus en raison de votre origine ethnique rom (Rapport d'audition, pages 10-13).

Cependant, il est permis de remettre en doute la réalité de votre retour au Kosovo en 2009. En effet, alors que vous déclarez vous être installé à Kosovo Polje quatre ou cinq mois après l'incendie de votre habitation à Subotica, soit environ en mars 2009 (Rapport d'audition, page 13), les données reprises sur la carte d'identité de votre épouse révèlent que cette dernière a effectué un changement d'adresse à Subotica, en Serbie, le 21 décembre 2009 (cf. carte d'identité de [B. S.], déposée le 13 octobre 2010), soit neuf mois après votre départ allégué pour le Kosovo. De plus, vous n'apportez aucun document prouvant votre séjour au Kosovo en 2009-2010. Or, il paraît surprenant que vous n'ayez pas pu vous enregistrer auprès de l'administration kosovare. En effet, d'après les informations du Commissariat général, il s'avère que les autorités kosovares ont entrepris des mesures en vue d'assurer l'enregistrement des citoyens, y compris des RAE. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'exonérer les RAE du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Convié à vous expliquer sur cette absence de document, vous affirmez que vous n'osiez pas vous rendre à Prishtinë pour solliciter ceux-ci (Rapport d'audition, pages 8-9). Cette réponse n'est pas pertinente et elle reflète votre méconnaissance des démarches à effectuer pour obtenir des documents d'identité au Kosovo : en effet, il faut s'adresser à sa commune d'origine pour recevoir des documents d'identité, soit Kosovo Polje dans votre cas. Cette information est largement connue des RAE du Kosovo, il est donc surprenant que personne n'ait pu vous renseigner. Vous et votre épouse ignorez également le nom des leaders roms de Kosovo Polje ainsi que l'existence d'associations d'aide au RAE, comme par exemple le centre de coopération et intégration « Fidan Lahu » (Rapport d'audition, page 12 ; Rapport d'audition de [B. S.], page 8). Les invraisemblances relevées supra, l'absence de document probant ainsi que votre méconnaissance des acteurs de la communauté rom de Kosovo Polje entachent gravement la crédibilité de votre retour allégué au Kosovo en 2009-2010, et par conséquent celle des agressions que vous auriez subies sur place.

De plus, ces agressions ne cadrent pas avec les informations générales dont disposent le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif. Selon celles-ci, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au

Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, vos déclarations selon lesquelles la police serait restée passive malgré plusieurs tentatives de votre part de solliciter son aide (Rapport d'audition, pages 11-12) paraissent peu plausibles au vu des informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que vous avez signalé les agressions dont vous auriez été victime mais que les policiers n'auraient pas pris votre déposition et vous auraient renvoyé chez vous en vous disant simplement de ne plus vous inquiéter (Rapport d'audition, pages 11-12). Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens

de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens par ailleurs à vous informer que l'Office des Etrangers a jugé non recevable la demande d'asile de votre frère, monsieur [A. S.] (SP : [...]) le 15 mars 2010. Quant à votre compagne, madame [B. S.], j'ai pris envers elle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe ainsi que celle de votre épouse, madame [B. S.]. Vous produisez également votre certificat de nationalité et votre acte de naissance, délivrés par l'administration serbe de la RFY ainsi que l'acte de naissance de votre épouse, délivré par la République serbe en 2004. Ces documents sont examinés individuellement en préambule des décisions de vos dossiers respectifs et concernent essentiellement vos nationalité et identité. Cependant, ils ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de votre crainte en cas de retour en Serbie et au Kosovo. En outre, vous remettez un certificat de l'unité de protection et secours de Subotica et deux articles au sujet de l'incendie de votre habitation en 2008. Ceux-ci ont été analysés dans la présente décision et ne permettent pas de modifier les conclusions exposées supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez de la ville de la ville d'Obiliq (République du Kosovo). Le 18 juillet 2010, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre époux, monsieur [A. B.] (SP : [...]), et de votre enfant mineur. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 juillet 2010. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci à titre personnel :

En 1999, au moment du conflit armé au Kosovo, votre père a disparu alors qu'il se rendait au magasin à Čerkvena Vodic, dans la commune d'Obiliq. Par la suite, un voisin a retrouvé son corps et l'a ramené chez vous. Votre beau-frère a également disparu pendant la guerre et on vous a ramené son corps par la suite. Après cela, votre mère a perdu la raison et elle est partie. Vous n'avez plus aucune nouvelle d'elle. Votre village a été brûlé et vous avez du fuir. Un voisin vous a trouvée et vous a emmenée chez votre oncle, [M. E.] qui vous a recueillie. Vous avez vécu avec lui jusqu'au moment de votre mariage en 2005. Avant d'aller en Serbie, des personnes albanaises ont jeté des pierres sur votre maison, vous ont frappé et vous ont arraché vos vêtements. Vous vous êtes adressée à la police mais celle-ci est restée passive et n'a rien entrepris pour vous aider.

Vous auriez ensuite vécu en Serbie avec votre mari jusqu'en 2009. Par rapport à votre séjour dans ce pays, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.

Après votre retour au Kosovo en 2009, votre mari a été maltraité plusieurs fois et vous avez échappé à plusieurs tentatives de viol de la part d'Albanais. Vous vous êtes adressée à la police mais celle-ci est restée passive et n'a rien entrepris pour vous aider.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que bien que vous déclariez provenir du Kosovo (Rapport d'audition, page 3), les documents d'identité que vous apportez à l'appui de votre demande indiquent que vous possédez la nationalité serbe. En effet, remarquons que vous avez déposé une copie de votre carte d'identité serbe délivrée par les autorités communales de Subotica en juin 2006, valable 10 ans (cf. documents déposés le 13 octobre 2010). Vous produisez en outre un acte de naissance délivré par l'administration de la république serbe (République Fédérative de Yougoslavie) à Niš en 2004. Vous déclarez par ailleurs avoir vécu à Subotica (République de Serbie) de 2005 jusqu'en 2009 (Rapport d'audition, page 4). Votre demande d'asile sera donc évaluée à titre principal vis-à-vis de la Serbie.

Néanmoins, compte tenu du fait que vous déclarez être née au Kosovo, à Obiliq (Rapport d'audition, page 2), information attestée par votre document d'identité serbe, que vous affirmez avoir résidé au Kosovo de votre naissance jusqu'à votre mariage en 2005 (Rapport d'audition, page 4), et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, monsieur [A. B.] (SP : [...]) (Rapport d'audition, pages 7-10), laquelle a été évaluée par rapport au Kosovo à titre secondaire, ce pays sera également pris en considération pour l'examen de votre requête, par souci de cohérence.

En ce qui concerne la Serbie, vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, monsieur [A. B.] (SP : [...]) (Rapport d'audition, pages 3-4 et 7-10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Vous fondez votre crainte de retour vers la Serbie sur l'incendie qui a détruit la maison de votre famille à Subotica en 2008 et dans lequel votre neveu, [E. B.], est décédé (Rapport d'audition, page 3). Selon vous, l'incendie survenu le 21 octobre 2008 à la rue [M.] 10 à Subotica serait le résultat d'un acte criminel et les pompiers auraient tardé à répondre à votre appel, alors qu'ils auraient pu sauver votre neveu si ils étaient arrivés à temps (Rapport d'audition, pages 13-14). Vous avancez également que vous n'auriez reçu aucune aide, ni aucun dédommagement après cet événement et que vous vous seriez retrouvés sans logement. Vous reliez ces discriminations à votre origine rom (Rapport d'audition, pages 13-14). Vous apportez différents documents pour étayer ces faits, il s'agit en l'espèce de deux articles parus dans la presse dans les jours qui ont suivi l'événement et d'un certificat de la section de protection et secours de Subotica attestant de l'incendie (voir copies versées au dossier). En outre, le Commissariat général a complété ces informations en versant au dossier un article publié deux jours après les faits et un communiqué du bourgmestre de Subotica concernant cette affaire (voir copie versée au dossier). Remarquons au préalable pour la bonne compréhension de ces documents que dans les deux articles que vous avez envoyés au Commissariat après votre audition, l'enfant mort dans l'incendie est nommé [E. M.] alors que vous déclarez que votre neveu s'appelle [E. B.] (Rapport d'audition, page 13), nom sous lequel il est par ailleurs mentionné dans l'article retrouvé par le Commissariat. Au vu des informations reprises dans les différents articles, il apparaît néanmoins clairement qu'il s'agit effectivement du même enfant sous deux noms différents. En effet, l'adresse et la date de l'incendie correspondent à vos déclarations et sont similaires dans tous les articles, ainsi que le nom des autres membres de votre famille ([Z. A.], votre père, [D.], [J.] et [S. B.], vos frères). N'ayant pas eu l'occasion de vous interroger à ce sujet, mon hypothèse est que [M.] était probablement le nom de jeune fille de la mère d'[E.] et [B.] le nom de son père. Au vu des documents, force est donc de conclure que conformément à vos déclarations, un incendie a détruit l'habitation de votre famille à Subotica le 21 octobre 2008 et que votre neveu [E.] a perdu la vie à cause de celui-ci.

Cependant, plusieurs éléments des différents documents mentionnés discréditent votre version des faits. Tout d'abord, ni les deux articles déposés par vous, ni l'article retrouvé par le Commissariat ne mentionnent une intention criminelle derrière cet incendie. Deux jours après l'événement, votre frère, [D. B.], qui est aussi le père d'[E.], affirme aux journalistes de BLIC que selon lui, l'incendie aurait été provoquée par l'installation électrique (cf. documents versés au dossier par le Commissariat général, BLIC, 23/10/2008). [D.] déclare également aux journalistes qui viennent l'interroger une semaine plus tard que votre famille n'a jamais eu aucun problème avec ses voisins (cf. documents déposés au Commissariat général le 13 octobre 2010, article du 31/10/2008). Rien ne suggère donc que cet incendie

aurait été déclenché volontairement par un ou plusieurs individu(s) dans l'intention de vous nuire, comme vous l'avancez. Au vu de ces informations, la thèse de l'incendie criminel doit être écartée.

Quant à la réaction des pompiers, il est précisé dans l'article de BLIC que ceux-ci sont arrivés dans un temps record et que malheureusement, plus rien ne pouvait être fait pour sauver votre neveu (cf. documents versés au dossier par le Commissariat général, BLIC, 23/10/2008). Il apparaît donc clairement que ceux-ci ont agi conformément à leur devoir et que vous n'avez pas été victime d'une discrimination de leur part.

Si les articles recueillent vos témoignages quant à vos conditions de vie difficiles après cet incendie, ils précisent aussi qu'une aide vous a été octroyée pour les frais de l'enterrement d'[E.]. Un article nous informe de manière générale en évoquant des moyens d'intervention de la ville pour l'aide de votre famille. Enfin, le communiqué du 5 décembre 2008 de Sasa Vucinic, le bourgmestre de Subotica, indique qu'une solution de logement a été donnée à votre famille, que l'installation électrique de votre ancienne adresse a été réparée et que 96000 dinars ont été dégagés du budget de la ville pour vous venir en aide. Si il est tout à fait regrettable que votre famille ait du subir les conséquences de cet incendie, il apparaît néanmoins clairement qu'elle n'a été victime d'aucune discrimination de la part des autorités serbes, qui ont au contraire fait leur possible pour dédommager et aider votre famille.

Notons encore que les faits systématiques de discriminations de la part des autorités serbes que vous invoquez ne cadrent pas avec les informations dont dispose le Commissariat général. Il ressort de ces informations qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution.

De manière générale, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

En 2010, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie. »

A titre personnel, vous invoquez des événements qui se sont produits pendant le conflit armé au Kosovo. Ainsi, vous déclarez que votre père et votre beau-frère ont été tués en 1999 pendant la guerre au Kosovo (Rapport d'audition, pages 3-7). Dans les deux cas, les corps massacrés vous ont été ramenés peu après leur disparition (Rapport d'audition, pages 5 et 7). Vous attribuez la cause de ces massacres à votre origine rom (Rapport d'audition, page 5). Remarquons toutefois que ces faits se sont produits dans une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : durant la guerre en 1999. Or, ce conflit s'est achevé en 1999, soit il y a plus de 10 ans, et la situation au Kosovo s'est considérablement améliorée depuis lors ; vous ne courez donc plus le risque d'être exposée à de tels événements en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Kosovo Polje, commune voisine d'Obiliq, d'où votre mari est originaire et où vous auriez résidé avec ce dernier avant votre départ pour la Belgique (Rapport d'audition de [A. B.], page 3). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez que vous avez été maltraitée par des Albanais avant votre départ pour la Serbie (Rapport d'audition, page 7). En effet, vous dites avoir été frappée et que des personnes ont jeté des pierres sur votre maison (Rapport d'audition, page 7) ; sans préciser qui sont ces personnes. Il vous est aussi très difficile de situer ces événements dans le temps (Rapport d'audition, page 7). Vous avancez par ailleurs avoir été violée (Rapport d'audition, page 3) et ensuite vous affirmez avoir échappé à des tentatives de viols (Rapport d'audition, pages 3 et 7-8). Vous fournissez dans l'ensemble un récit peu circonstancié, vague et très confus. Dès lors, il est très difficile d'établir les motifs de votre crainte.

D'autre part, vous déclarez avoir été victime de violences après votre retour de Serbie en 2009. Ainsi, des Albanais se seraient déshabillés devant vous et auraient essayé de vous attraper alors que vous étiez dans votre cour (Rapport d'audition, pages 7-8). Cependant, il est permis de remettre en doute la réalité de votre retour au Kosovo en 2009. En effet, alors que votre mari déclare que vous vous êtes installés à Kosovo Polje quatre ou cinq mois après l'incendie de votre habitation à Subotica, soit environ en mars 2009 (Rapport d'audition de [A.B.], page 13), les données reprises sur votre carte d'identité révèlent que vous auriez effectué un changement de domicile en Serbie le 21 décembre 2009 (Voir Carte d'identité de [B.S.]), soit six mois après votre départ allégué pour le Kosovo. De plus, vous n'apportez aucun document prouvant votre séjour au Kosovo en 2009-2010. Or, il paraît surprenant que vous n'ayez pas pu vous enregistrer auprès de l'administration kosovare. En effet, d'après les informations du Commissariat général, il s'avère que les autorités kosovares ont entrepris des mesures en vue d'assurer l'enregistrement des citoyens, y compris des RAE. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'exonérer les RAE du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Vous et votre époux ignorez également le nom des leaders roms de Kosovo Polje ainsi que l'existence d'associations d'aide au RAE, comme par exemple le centre de coopération et intégration « Fidan Lahu » (Rapport d'audition, page 8 ; Rapport d'audition de [A. B.], page 12). Les invraisemblances relevées supra, l'absence de document probant ainsi que votre méconnaissance des acteurs de la communauté rom de Kosovo Polje entachent gravement la crédibilité de votre retour allégué au Kosovo en 2009-2010, et par conséquent celle des agressions que vous auriez subies sur place.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, vos déclarations selon lesquelles la police serait restée passive malgré plusieurs tentatives de votre part de solliciter son aide (Rapport d'audition, pages 7-8) paraissent peu plausibles au vu des informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que vous avez signalé les agressions dont vous auriez été victime mais que les policiers n'auraient pas pris votre déposition et vous auraient renvoyé chez vous en vous disant simplement de ne plus vous inquiéter (Rapport d'audition, pages 11-12). Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on

puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur [A. B.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe ainsi que celle de votre époux, monsieur [A. B.]. Vous produisez également votre acte de naissance, délivré par la République serbe en 2004, ainsi que l'acte de naissance et un certificat de nationalité de votre époux délivrés par l'administration serbe de la RFY en 2001. Ces documents sont examinés individuellement en préambule des décisions de vos dossiers respectifs et concernent essentiellement vos nationalité et identité. Cependant, ils ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de votre crainte en cas de retour en Serbie et au Kosovo. En outre, vous remettez un certificat de l'unité de protection et secours de Subotica et deux articles au sujet de l'incendie de votre habitation en 2008. Ceux-ci ont été analysés dans la présente décision et ne permettent pas de modifier les conclusions exposées supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

Il ressort toutefois de la nature des arguments présentés et de l'objet des demandes que les parties requérantes font également valoir la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Les nouveaux documents

5.1 Les parties requérantes joignent à leur requête deux nouveaux documents, à savoir une décision du BAJ et un rapport du 9 novembre 2009 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, intitulé « UNHCR'S Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo ».

5.2 La décision du BAJ ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'en tient dès lors pas compte pour l'examen des demandes d'asile.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si le rapport précité constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'elles formulent dans leur requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

6. Observation liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7. La détermination du pays de protection des parties requérantes

7.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

7.1.2 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

7.1.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

7.2 En l'espèce, les parties requérantes déclarent être originaires du Kosovo où elles sont nées, alors que les requêtes les présentent comme étant de nationalité serbe.

7.2.1 Le requérant affirme, pour sa part, avoir fui le Kosovo en 1999 pour s'installer en Serbie jusqu'en 2009, à l'exception d'une année passée en Bosnie-Herzégovine. Il soutient être ensuite revenu vivre

quelques mois au Kosovo avec son épouse jusqu'à leur départ pour la Belgique en juillet 2010. La requérante, quant à elle, soutient avoir vécu en Serbie au moins de 2005 à 2009 bien qu'elle précise ne pas se souvenir exactement des événements passés en raison des épreuves tragiques auxquelles elle dit avoir été confrontée. Il s'ensuit que les requérants ont, à tout le moins, vécu ensemble en Serbie de 2005 à 2009.

7.2.2 Par ailleurs, les parties requérantes ont versé au dossier administratif plusieurs documents délivrés par les autorités serbes. Le requérant a déposé la photocopie de sa carte d'identité serbe, délivrée le 18 mai 2005 et valable dix ans, un certificat de nationalité serbe et un acte de naissance. La requérante a produit la photocopie de sa carte d'identité serbe, délivrée le 30 juin 2006 et valable dix ans, ainsi qu'un acte de naissance. Le Conseil rappelle en outre que les requêtes présentent les requérants comme étant de nationalité serbe.

7.2.3 Par contre, les parties requérantes n'ont déposé aucun document de nature à établir leur éventuelle nationalité kosovare. Si, comme le relève la partie défenderesse, les parties requérantes paraissent remplir les conditions fixées par la loi sur la citoyenneté kosovare pour acquérir la nationalité de cet Etat, il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont formulé aucune demande en ce sens auprès des autorités du Kosovo (dossier administratif, pièces 8 et 9) alors qu'il s'agit d'une condition *sine qua non* aux fins d'acquérir ladite nationalité (dossier administratif, pièce 23, « *Law nr. 03/L-034 on citizenship of Kosova* »).

7.3 En conclusion, le Conseil constate que le « lien » constitutif de la nationalité entre les parties requérantes et un Etat déterminé est, en l'espèce, démontré à suffisance à l'égard de la Serbie et, qu'au contraire, pareil « lien » fait défaut entre les parties requérantes et le Kosovo.

7.4 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont les parties requérantes ont la nationalité, en l'occurrence la Serbie. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que la demande d'asile des parties requérantes ne doit être analysée qu'au regard de la seule Serbie, à l'exclusion du Kosovo.

8. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

En ce qui concerne le requérant

8.1 La première partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2 Par ailleurs, la première partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit ainsi pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation en Serbie correspond actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la première partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3. La partie défenderesse développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la première partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité. Elle souligne, d'une part, que la thèse du requérant selon laquelle la cause de l'incendie de leur maison est un acte criminel motivé par son origine rom, est en contradiction avec les

informations qu'elle a recueillies à son initiative ainsi qu'avec celles présentées par le requérant lui-même. D'autre part, elle considère que le retour du requérant au Kosovo en 2009 n'est pas établi. La partie défenderesse considère ensuite que la situation générale des Roms en Serbie n'est pas telle qu'une protection internationale puisse être accordée au requérant en raison de sa seule origine ethnique rom. Enfin, concernant les maltraitances dont le requérant dit avoir été victime au Kosovo, la partie défenderesse estime, à titre subsidiaire, que celui-ci aurait pu bénéficier de la protection des autorités kosovares ou des autorités internationales présentes au Kosovo.

8.5 La première partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et développe une argumentation fondée sur la situation difficile de la population rom au Kosovo, du point de vue tant économique que sécuritaire. Elle affirme qu'elle court le risque d'y être à nouveau maltraitée dès lors que les tensions ethniques dans ce pays ne sont toujours pas apaisées. Elle fonde son argumentation sur plusieurs rapports et autre document, à savoir le rapport précité du 9 novembre 2009 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, intitulé « UNHCR'S Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo » (supra, point 4), ainsi que des extraits d'un rapport d'*Amnesty International* de septembre 2010, intitulé « Not welcome anywhere, Stop the forced return of Roma to Kosovo », d'un rapport de l'OSCE de décembre 2009, intitulé « Missie in Kosovo, Afdeling Mensenrechten en minderhedenrechten, *Assessment Report* » et de la Position commune, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme « réfugié » au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle précise enfin que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une protection effective des autorités kosovares (requête, page 3).

8.6 Le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce consiste à déterminer si la première partie requérante, comme la seconde d'ailleurs, éprouve une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence la Serbie.

8.7 Sous cet angle, il y a lieu de constater que la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée quant au bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave invoqués par le requérant en raison de l'incendie de son habitation en Serbie et du décès de son neveu dans ce drame. En effet, la requête se limite à critiquer la motivation de l'acte attaqué relative aux craintes de persécution et au risque réel d'atteinte grave invoqués à l'égard du Kosovo. Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas conforme à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués par le requérant au regard d'un Etat dont il n'a pas la nationalité alors que, dans le même temps, il est établi que le requérant possède une nationalité déterminée.

8.8 En conséquence, le Conseil constate que la première partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise auxquels le Conseil estime devoir limiter son examen, à savoir les motifs concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Serbie. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

8.9 En effet, les seuls crainte de persécution et risque réel d'atteinte grave invoqués par le requérant à l'égard de la Serbie sont liés à la cause qu'il prétend volontaire et discriminatoire de l'incendie qui a détruit son habitation et qui a entraîné le décès de son neveu. Pourtant, la lecture des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et de ceux produits par la partie défenderesse à l'appui des motifs de sa décision dément totalement qu'il s'agisse d'un acte de persécution qui visait le requérant et sa famille en raison de leur origine ethnique.

8.9.1 Ainsi, parmi les documents apportés par le requérant et concernant l'incendie de son habitation (dossier administratif, pièce 22, « Documents – Inventaire »), le Conseil souligne les informations suivantes, relayées par la presse locale : « Nous avons reçu l'aide sociale de 25000 dinars pour enterrer [E. M.]. De nombreux membres de la famille dans la cour mais aussi les cousins d'autres parties de la ville confirment ces propos et remercient l'adjoint du bourgmestre [...] et le membre du conseil de la ville en charge des questions sociales [...] qui un jour après la tragédie sont venus exprimer leurs condoléances ».

8.9.2 Quant aux documents dont dispose la partie défenderesse, il s'agit également d'extraits de la presse locale (Dossier administratif, pièce 23, « Information des pays »). Le Conseil en retient les passages suivants, quant aux causes de l'incendie : « Je pense que l'installation électrique a pris feu. Elle était vieille et je n'avais pas d'argent pour rénover [...] », ces propos sont tenus par le frère du requérant. Un autre document de presse fait état de l'aide apportée par les autorités locales à la famille du requérant, à savoir le bénéfice d'un logement et la rénovation de l'installation électrique mise en cause dans l'incendie de l'habitation familiale.

8.9.3 Ces propos sont univoques. Ils permettent de conclure que la cause de l'incendie qui a ravagé la maison du requérant n'est ni criminelle, ni discriminatoire. Le Conseil constate en outre que les autorités publiques serbes ont réagi de manière positive à la suite du drame vécu par le requérant.

8.10 Le Conseil estime que ces motifs de la décision, relatifs à l'établissement des faits invoqués en Serbie, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit en ce qui concerne la crainte ou le risque réel qu'il allègue.

8.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la requérante

8.12 Le Conseil rappelle que, comme pour la première partie requérante, la question pertinente en l'espèce consiste à déterminer si la seconde partie requérante éprouve une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence la Serbie.

8.13. La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les mêmes problèmes que son mari, à savoir le requérant, à la demande d'asile duquel elle rattache sa propre demande, et qu'elle ne fait valoir aucun élément personnel en Serbie, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et a estimé qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, elle estime, par conséquent, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

8.14. Le Conseil rappelle que la demande d'asile du requérant est refusée au motif que les craintes de persécution alléguées et le risque réel de subir des atteintes graves ne sont pas établis ; il souligne ensuite que les parties requérantes ont introduit deux requêtes, l'argumentation de la seconde requête étant intégralement identique à l'argumentation soutenue dans la première requête. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de toute pertinence, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

9. Les dépens

L'article 39/68-1, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est [...] susceptible d'aucun recours* ». La contestation soulevée sur ce point dans les requêtes est dès lors irrecevable.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE